



Ville de
Saint-Yrieix

N° de feuillet

AP/SG/F-S/2026/099

Paraphe

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant sur la délégation de fonction et de signature
au profit de Monsieur Jean-Philippe FREMONT, Troisième Adjoint au Maire

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales permettant au Maire, sauf disposition contraire dans la délibération, de subdéléguer des compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°29/2026 fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 22 mars 2026 ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de fixer les délégations conférées aux Adjointes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du maire, délégation de fonction et de signature permanente est donnée à Monsieur Jean-Philippe FREMONT, Troisième Adjoint.

Article 2 : La délégation accordée à Monsieur Jean-Philippe FREMONT est limitée aux domaines suivants pour ce qui relève de la compétence de la commune :

☛ **Evènementiel et animation de la ville**

☛ **Activités culturelles (spectacles, expositions, ateliers, contrats conclus avec les intermittents du spectacle...) et relations avec les associations culturelles**

☛ **Devoir de mémoire**

Article 3 : Monsieur Jean-Philippe FREMONT est autorisé, dans le cadre de sa délégation, à signer toutes pièces, documents administratifs et comptables relatifs aux domaines de compétences délégués (arrêtés et actes comportant décisions, mandats administratifs de paiement et titres de recettes, budgets, conventions, contrats, courriers, attestations, certificats...).

Article 4 : Monsieur Jean-Philippe FREMONT est également autorisé par subdélégation à signer les décisions relevant de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour les domaines qui lui sont attribués dans l'article 2.

Article 5 : La signature de Monsieur Jean-Philippe FREMONT des pièces et actes repris à l'article 3 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « Par délégation du Maire ».

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe FREMONT, la délégation dont il bénéficie pourra être exercée par les Adjointes suivants, dans l'ordre figurant ci-après et pour l'ensemble des domaines portés à l'article 2 :

↳ **Monsieur Michel GUILHOT**
↳ **Madame Valérie Isabelle BONIN**

Article 7 : Cette délégation prendra effet à compter du 23 mars 2026 pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'adjoint et dans la limite du mandat du Maire, date à laquelle elle sera caduque de plein droit. Les délégations données par le maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. A tout moment, le maire peut mettre fin aux délégations consenties sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale.

Article 8 : L'adjoint devra au titre de ses délégations et autorisations de signature :

- exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité ;
- exercer pleinement et avec conscience ses délégations dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités ;
- apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre ;
- rendre compte de chacune de ses actions au Maire ;
- informer le Maire de toute éventuelle difficulté dans son exercice.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 10 : Madame la Directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé
- transmis au contrôle de légalité
- adressé au comptable public

À Saint-Yrieix, le 23 mars 2026



Goryl
Laurent GORYL,
Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 23.03.2026

Contrôle de légalité :

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23.03.2026
ID : 087-218718708-20260323-A20260540099-AR

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 23.03.2026